

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° ...2012 338-0001

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la création d'un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non  
dangereux sur la commune de Bellegarde (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0109 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la création d'un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux sur la commune de Bellegarde (30) déposé par SITA SUD, reçu le 31/10/2012 et considéré complet le 31/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 4 ha préalable à la construction d'un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux au lieu dit « Pichegu » sur les parcelles cadastrées section E n° 640, 1419, 1253 et 1255 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone Ncd, c'est à dire destinée à l'activité des centres de stockage de déchets ultimes, du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que le défrichement fait partie intégrante de l'ensemble des travaux nécessaires au projet de création d'un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation et donc à étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact du projet de pôle doit porter sur l'ensemble des travaux et activités prévus, y compris le défrichement ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la création d'un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux sur la commune de Bellegarde (30) objet du formulaire n°F09112P0109 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 3 - DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09